



LA DETECTION ELECTRONIQUE

Mise en ligne : Avril 2021

Cette fiche a pour objet d'exposer les recommandations élémentaires à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurisation des établissements culturels, de leurs abords et des biens à protéger.

La détection électronique est l'un des éléments fondamentaux de la sûreté. Elle est complémentaire de la protection mécanique et de la surveillance humaine.

Elle a pour but de détecter une présence inopportune, malveillante ou un événement anormal dans les zones, les locaux ou l'environnement des biens culturels à protéger.

Elle est constituée d'une centrale d'alarme et d'appareils de détection implantés de la façon suivante : détection périphérique (aux abords du site), périmétrique (au nu du bâtiment, ouvrants compris), volumétrique (à l'intérieur du bâtiment), et enfin sur les biens culturels ou leurs supports (détection rapprochée des œuvres).

La centrale d'alarme

Généralités

La centrale d'alarme est à la fois le cœur et le cerveau de l'installation de détection de l'intrusion sur le site et du vol de l'objet.

Le matériel doit être choisi avec le plus grand soin, en fonction de l'importance et de la nature des équipements de détection qui lui seront raccordés ainsi que des contraintes d'exploitation spécifiques à l'établissement. Les possibilités d'évolution des équipements sont également à prendre en compte.

La centrale d'alarme peut être conçue pour gérer, outre les équipements d'alarme liés au vol, les systèmes particuliers de contrôle des accès ou de contrôle des rondes, les caméras, voire certaines alarmes techniques.

Une étude préalable est nécessaire pour :

- définir les secteurs sensibles, les zones et points à surveiller ;
- déterminer les modes de fonctionnement et d'implantation des capteurs, en prenant en compte le niveau et la nature du risque (technologie filaire ou par ondes, en présence ou non du public et du personnel).

De cette étude découleront les besoins en termes techniques et financiers.

Préconisations

Il est recommandé de faire installer par un professionnel la centrale d'alarme et ses équipements, certifiés ou reconnus pour leurs efficacités et évolutivités (EN 50131 *a minima* de grade 3, certifiés NF & A2P 3 *boucliers* ou équivalent).

La centrale d'alarme multizones devra répondre au moins aux exigences suivantes :

- être installée dans un espace hautement sécurisé et sous alarme ;
- être dotée d'une alarme locale d'autoprotection, et résister aux agressions (tentatives de désactivation, de brouillage ou de piratage, de vandalisme ou de destruction), posséder une sécurisation des liaisons renforcée par cryptage et permettre des tests de fonctionnement, etc. ;
- disposer d'une mise en/hors service, totale ou partielle des zones avec une traçabilité des événements ;
- bénéficier d'une autonomie minimale de soixante heures en cas de coupure d'énergie (auto-alimentation ou alimentation de secours) ;
- être raccordée à une sirène interne, d'au moins 110 décibels, à l'intérieur et de 105 décibels, avec flash, à l'extérieur du bâtiment (après autorisation de la mairie) ;
- transmettre automatiquement l'alarme à l'agent de permanence, le responsable de la sûreté, le directeur, les personnes d'astreinte, le PC de sûreté ou la centrale de télésurveillance (certifiée APSAD P2 ou P3, ou équivalent). Pour les bâtiments publics, des liaisons directes en milieu urbain avec la Police nationale *via* le réseau sécurisé « Ramsès Evolution II » sont vivement recommandées (voir ci-dessous) ;
- être supervisée par l'intermédiaire d'un système sécurisé de gestion et de visualisation des alarmes (par zone, sur plan, etc.), situé dans un PC sûreté et/ou déporté sur un ordinateur (de bureau ou portable), une tablette ou un téléphone multimédia (également nommé « *smartphone* ») ;
- des modules déportés, de mise en ou hors service, pourront être installés, avec une durée de temporisation raisonnable pour quitter les lieux ou désactiver l'alarme.

Il convient de restreindre le nombre de personnes disposant des clés d'accès et du code d'activation/désactivation du système d'alarme. Les codes devront être individualisés et limités à certaines zones. Ainsi, le service du ménage ou le service technique n'ont pas besoin de disposer des codes de la zone d'exposition, permanente ou temporaire, ni des réserves. Cela impose la mise en place d'un circuit organisé des responsabilités.

Un code sous contrainte est à créer : la personne forcée de désactiver l'alarme sous la menace d'un agresseur compose un code particulier qui permet de désactiver les détecteurs d'intrusion et le déclenchement de la sirène, mais qui transmet discrètement un message préenregistré vers un numéro préprogrammé : PC sûreté, télésurveilleur, police municipale, police nationale *via* RAMSES Evolution II, ou gendarmerie.

Par ailleurs, en cas de malaise, de menace ou d'agression, il existe des boutons d'alarme géo localisés dits « anti-agression » ou « SOS », actionnables, de jour comme de nuit, basés sur le même principe d'alerte que précédemment, et qui peuvent être installés à l'accueil, au niveau des caisses ou dans des espaces prédéfinis.

Les systèmes de détection

Il est, *a minima*, conseillé d'installer de manière judicieuse des détecteurs volumétriques à double technologie (infrarouge passif et hyperfréquence, ou infrarouge passif et ultrason) aux accès, dans les passages obligés, les circulations, les expositions permanentes ou temporaires, les locaux sensibles, les locaux et les ateliers où se trouvent des biens culturels ainsi que dans les réserves.

Ces équipements pourront être complétés sur les ouvertures (portes, fenêtres et vasistas) par des contacteurs/détecteurs d'ouverture, de choc ou de bris de verre.

Des antivols et de la détection électronique ponctuelle (détection rapprochée des œuvres, vitrine ou coffre sous alarme) sont à prévoir pour les objets les plus précieux ou « sensibles » lors de leur exposition au public.

Afin de limiter les alarmes intempestives et de réduire les possibilités de contournement ou de piratage (masquage, arrachage, brouillage, etc.), il est préconisé de disposer de matériels répondant à la norme EN 50131 (grade 3 *a minima*) ou à la certification NF & A2P 3 *boucliers*.

Le réseau de la police nationale : « RAMSÈS Évolution II »

Les bâtiments publics situés en « zone police » peuvent être raccordés au serveur de la Police « RAMSÈS Évolution II » sur simple demande au préfet de département. Un tel raccordement permet, en cas de déclenchement manuel (de type boutons) ou automatique de l'alarme (sur détection intrusion ou vol), d'alerter directement l'état-major de la Police au niveau départemental, qui envoie alors une patrouille du commissariat le plus proche.

Ce dispositif permet un gain de temps important puisqu'il n'y a pas de levée de doute préalable à l'intervention de la Police. Toutefois, il faut obligatoirement une personne pour les accueillir.

Autres dispositions

La détection électronique n'est efficace que si elle est associée à une levée de doute (en direct ou déportée) suivie d'une intervention humaine en cas d'événement avéré.

Un dispositif d'alarme du travailleur isolé (DATI) est à prévoir pour le personnel chargé de la surveillance du bâtiment, durant les périodes où il se trouve seul dans le bâtiment.

Si l'établissement dispose de caméras de surveillance, il est vivement recommandé, en cas de d'alarme, de bénéficier d'un report, en temps réel, des images (photos ou vidéos) du lieu de déclenchement afin d'effectuer, directement ou par l'intermédiaire du télésurveilleur, une levée de doute, rapide et sûre, pour ensuite, en cas d'intrusion, contacter immédiatement les forces de l'ordre.

En cas de report d'alarme vers un prestataire de télésurveillance (de niveau APSAD P2 ou équivalent au moins), il est impératif de disposer d'un contrat assorti des modalités de l'activation du dispositif, de l'enregistrement chronologique de l'ensemble des informations liées à la prestation (main courante, enregistrement téléphonique) et des consignes à l'usage des opérateurs (liste des personnes

d'astreinte à contacter et des instructions régulièrement actualisées et chaque fois que nécessaire). Pour que l'alerte soit transmise aux forces de l'ordre, il est nécessaire qu'une levée de doute, vérifiant le bien-fondé de l'alarme reçue, soit effectuée par la station de télésurveillance (appel à l'astreinte, envoi d'un agent de sécurité privée ou constat par vidéo) et de prévoir une procédure de contre-appel avec le site ou les personnels désignés (PC de sûreté, agent de surveillance, gardien, directeur, personnel d'astreinte) afin qu'une intervention soit déclenchée.

Il est important de rappeler la nécessité d'assurer une maintenance des dispositifs et d'effectuer des tests réguliers. Un contrat d'entretien devra être souscrit qui devra prévoir une maintenance préventive (fréquence des visites, nature des opérations d'entretien périodique, vérification, par des personnes habilitées, du fonctionnement des détecteurs et de la transmission vers la centrale) ainsi qu'une maintenance curative, voire corrective, en cas de panne ou de dysfonctionnement du système d'alarme et de ses équipements.

Les conseillers sûreté

Il existe au sein du ministère de la Culture des experts en sûreté pour les patrimoines.

Ces recommandations étant générales, il conviendra de demander l'assistance et l'expertise des conseillers sûreté afin d'adapter, au cas par cas, les mesures nécessaires pour renforcer la sécurisation de l'établissement.

Pour les musées :

André POPON, commandant de police – tél. 06 07 35 22 68

andre.poPON@culture.gouv.fr

Guy TUBIANA, commandant de police – tél. 06 63 10 58 24

guy.tubiana@culture.gouv.fr

Pour les monuments historiques :

Eric BLOT, commandant de police – tél. 01 40 15 76 83

eric.blot@culture.gouv.fr

Pour l'archéologie et les archives :

Yann BRUN, ingénieur des services culturels et du patrimoine – tél. 06 58 90 40 72

yann.brun@culture.gouv.fr

Secrétariat :

Françoise ROUFFIGNAC, assistante – tél. 01 40 15 34 94

francoise.rouffignac@culture.gouv